CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE

CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE D'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

Conditions Générales

Sommaire

Préambule ... 3
ARTICLE 1. Définitions ... 3
ARTICLE 2. Objet du Contrat ... 3
ARTICLE 3. Mise en service ... 3
a. Prérequis Généraux ... 3
b. Modalités de livraison et de mise en service ... 3
c. Conditions propres aux équipements « GPRS » ... 4
d. Conditions propres aux équipements « ADSL » ... 4
ARTICLE 4. Propriété et sous-location ... 4
ARTICLE 5. Obligations du Client ... 4
ARTICLE 6. Obligations de la Banque ... 5
a. Assistance téléphonique ... 5
b. Dépannage du matériel pour les pannes ne pouvant être résolues par téléphone ... 5
ARTICLE 7. Prix ... 5
ARTICLE 8. Responsabilités des Parties ... 6
ARTICLE 9. Evolutions du Contrat ... 6
ARTICLE 10. Démarchage bancaire et financier ... 6
ARTICLE 11. Durée du Contrat ... 6
a. Location avec une Durée Minimale d'Engagement renouvelable par tacite reconduction ... 6
b. Location temporaire ... 7
c. Location sans engagement ... 7
ARTICLE 12. Résiliations ... 7
a. Disposition commune ... 7
b. Résiliation à l'initiative du Client ... 7
c. Résiliation à l'initiative de la BANQUE ... 7
ARTICLE 13. Restitution du matériel ... 7
ARTICLE 14. Renseignements et Réclamations ... 8
ARTICLE 15. Protection des Données à Caractère Personnel et secret professionnel ... 8
a. Protection des données personnelles ... 8
b. Secret professionnel ... 9
ARTICLE 16. Lutte Contre Le Blanchiment Des Capitaux, Le Financement Du Terrorisme, La Corruption et La Fraude ... 9
a. Lutte contre la fraude et la corruption ... 9

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

b. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes..... 9
c. Engagements des Parties..... 10
d. Modification de la législation / réglementation..... 10
e. Manquement aux obligations du présent article..... 10
ARTICLE 17. Sanctions Internationales 10
ARTICLE 18. Droit et Langue applicable – Juridiction compétente..... 11

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

Préambule

Le **Client** est adhérent au Système National de Paiement de Proximité par Cartes de Paiement « CB » ou agréées « CB » (ci-après désigné « Système de Paiement »), conformément aux conditions imposées par le Groupement d'Intérêt Economique des Cartes Bancaires CB régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, ci- après désigné « GIE CB », tiers au contrat, qui a pour mission d'organiser un système commun entre toutes les banques pour le paiement et le retrait par carte bancaire et est donc engagé au titre d'un Contrat d'Acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement (ci-après désigné le « Contrat Cadre d'acceptation » ou « Contrat d'acceptation ») .

Le **Client** a manifesté la volonté de louer un Terminal de Paiement Electronique (ci-après désigné l'« *Equipement Electronique »*) auprès de la **Banque**. Les Parties se sont donc rapprochées pour négocier les conditions dans lesquelles la **Banque** fournirait cette prestation au **Client**, conditions formalisées dans le présent contrat de location et de maintenance d'Equipement Electronique (ci-après désigné le « Contrat d'Application » ou « le Contrat »), étant entendu que ce Contrat s'inscrit dans les relations commerciales préexistantes.

ARTICLE 1. Définitions

Les termes dotés d'une majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat d'Acceptation ou ci-dessous ou dans les Conditions Particulières :

- « ***Banque*** » : désigne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel mentionnée dans les Conditions Particulières.
- « ***Client*** » : désigne l'association, la personne morale ou la personne physique, Adhérente au Système National de Paiement de Proximité par Cartes de Paiement « CB » ou agréées « CB », engagée au titre du Contrat d'Acceptation en paiement de proximité par cartes de paiement agissant à des fins professionnelles, identifiée dans le champ « identification du Client » mentionnée dans les Conditions Particulières.
- « ***Contrat*** » : désigne l'ensemble des Conditions Particulières et Conditions Générales du présent contrat de location et de maintenance d'Equipement Electronique qui forment un tout indivisible.
- « ***Equipement Electronique*** » : désigne tout dispositif de paiement capable de lire une carte (par exemple, un terminal de paiement électronique) équipée d'une puce au standard EMV ou d'une piste magnétique permettant l'authentification du Titulaire de la carte. L'Equipement Electronique est soit agréé, soit approuvé, par l'entité responsable du ou des Schéma(s) dont la ou les Marque(s) figure(nt) sur les cartes acceptées sur cet Equipement. L'agrément ou l'approbation de l'Equipement Electronique est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par le(s) Schéma(s) concerné(s), qui dispose(nt) de la liste des Equipements Electroniques agréés ou approuvés.
- **« *Partie* » ou « *Parties* »** : individuellement ou collectivement, d'une part, le **Client** et/ou d'autre part, la **Banque**.
- « ***Durée Minimale d'Engagement*** » : la durée d'engagement contractuel initiale indiquée, le cas échéant, aux Conditions Particulières.
- **« *GPRS* »** : les équipements qui fonctionnent selon les normes réseaux « *Général Packet Radio Service* ».
- **« *ADSL* »** : les équipements qui fonctionnent selon les normes de communication technique « *Asymmetric Digital Subscriber Line* ».
- **« *IP* »** : le numéro d'identification « *Internet Protocole* » attribuée de façon permanente ou provisoire à chaque Equipement Electronique.
- **« *SIM* »** : les puces « *Subscriber Identity Modul* » contenant un microcontrôleur et de la mémoire.
- **« *Système d'Acceptation* »** : désigne les logiciels, protocoles et équipements conformes aux spécifications définies par chaque Schéma et nécessaires à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes portant l'une des Marques dudit Schéma. Le **Client** doit s'assurer que le Système d'Acceptation a fait l'objet d'un agrément par l'entité responsable du Schéma, le cas échéant en consultant la liste des Systèmes d'Acceptation reconnus par l'entité responsable du Schéma.

ARTICLE 2. Objet du Contrat

Le Contrat de location et de maintenance d'Equipement Electronique a pour objet la mise en location du matériel décrit dans les Conditions Particulières qui lient la **Banque** et le **Client**. Les présentes Conditions Générales définissent les droits et obligations réciproques de la **Banque** et du **Client**. Toutes dérogations aux Conditions Générales devront faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite des parties.

La prestation de maintenance couvre les interventions nécessitées par les pannes et anomalies de fonctionnement de l'Equipement Electronique (maintenance curative).

ARTICLE 3. Mise en service

a. Prérequis Généraux

La **Banque** met à la disposition du **Client** un Equipement Electronique conformément à sa demande telle qu'exprimée aux Conditions Particulières. La prestation de mise en service comprend la préparation et l'initialisation du matériel en atelier, ainsi que la livraison du matériel (pas nécessairement neuf).

Le **Client** fera son affaire personnelle, au plus tard à la date convenue pour l'installation et la mise en service, de la mise en conformité de son installation électrique et téléphonique et doit donc disposer :

- d'une alimentation électrique normalisée ;
- d'une ligne d'accès au réseau téléphonique dédiée, équipée d'un connecteur téléphonique réservé au bien à installer ou d'un boîtier ADSL (box ou routeur) avec une prise Ethernet disponible ;
- le cas échéant, d'un signal réseau pour les terminaux GPRS.

b. Modalités de livraison et de mise en service

La livraison du matériel et la mise en service s'effectueront conformément aux choix retranscrits aux Conditions Particulières :

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

i. Soit par transporteur :

La livraison de l'Equipement Electronique préalablement initialisé aux références du **Client**, se fera par transporteur au lieu désigné par le **Client** aux Conditions Particulières. Le **Client** installera sous sa responsabilité lui-même l'Equipement Electronique à l'aide d'une d'assistance téléphonique.

ii. Soit sur site :

Un technicien interviendra sur le site d'utilisation du **Client**. Cette prestation comprend la livraison et la mise en service de l'Equipement Electronique ainsi que la formation du **Client**.

Le **Client** doit signer le bon de livraison présenté qui reprend les caractéristiques indispensables à l'identification du matériel livré, à réception de l'Equipement Electronique, qu'il s'agisse d'une première livraison ou d'un remplacement. En cas d'impossibilité d'effectuer la livraison et/ou la mise en service comme exposé ci-dessus, pour une cause imputable au **Client**, telle que absence du dirigeant ou de son mandataire, site non conforme, adresse du lieu de livraison et de mise en service communiquée à la **Banque** erronée ou incomplète, ou tout autre motif propre au **Client**, les frais liés au déplacement resteront dus et seront prélevés par la **Banque** au débit du compte du **Client** dont les coordonnées (« International Bank Account Number ») figurent aux Conditions Particulières. La livraison de l'Equipement Electronique pourra faire l'objet d'un dépôt de garantie selon mentions portées aux Conditions Particulières que la **Banque** pourra prélever au débit du compte du **Client**. Ce dépôt de garantie sera restitué le mois suivant le retour du matériel complet (matériels et accessoires) à la **Banque** et après vérification de ce qu'il est en parfait état de fonctionnement.

c. Conditions propres aux équipements « GPRS »

La **Banque** (ou le cas échéant son prestataire) met à la disposition du **Client** une carte SIM permettant l'utilisation d'un abonnement GPRS de transmissions de transactions bancaires auprès d'un opérateur téléphonique choisi par la **Banque**.

La carte SIM reste la propriété exclusive, insaisissable et incessible de l'opérateur. Le **Client** est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte SIM dont il s'interdit toute duplication.

L'abonnement GPRS est composé de l'accès au point d'accès (APN) dédié au transport de transactions bancaires et d'un forfait de communication de données en mode GPRS de 2Mo par mois sur le territoire de la France métropolitaine.

En cas de dépassement du forfait de 2Mo, la **Banque** se réserve le droit de facturer au **Client** le surcout occasionné par le dépassement du forfait, selon le barème des Conditions Générales de Banque en vigueur au sein de la **Banque**.

L'utilisation de la carte SIM est restreinte au seul usage fixé dans l'objet du présent Contrat et est strictement limitée aux besoins de communications en mode données, à l'exclusion totale de tout autre usage notamment téléphonique. Les communications de données ne sont autorisées que via l'APN de la **Banque**. La carte SIM sera donc paramétrée pour ce seul usage.

La **Banque** se réserve le droit de changer d'opérateur à tout moment, pour quelque cause que ce soit, et ne serait être tenu pour responsable d'éventuelles interruptions du service de communication de l'opérateur.

d. Conditions propres aux équipements « ADSL »

La **Banque** fournit le ou les Equipements Electroniques munis d'une sortie IP (ADSL) compatible(s) avec la « box » fournie par le FAI (Fournisseur d'Accès Internet).

La **Banque** permet à son **Client** équipé d'un terminal IP ADSL de bénéficier du service de transport des communications techniques émises par l'Equipement Electronique.

En cas de défaillance du réseau Internet Haut Débit, un secours pour la transmission des transactions de paiement électronique pourra être proposé au **Client** sous réserve de la disponibilité d'un accès téléphonique commuté dans les locaux du **Client** et accessible à l'Equipement Electronique.

Au-delà de 2000 transactions par mois réalisées avec l'Equipement Electronique, un forfait supplémentaire pourra être facturé au **Client** par la **Banque**, selon le barème des Conditions Générales de Banque en vigueur au sein de la **Banque**.

ARTICLE 4. Propriété et sous-location

Le Matériel reste la propriété exclusive de la **Banque** ou de son prestataire pendant toute la durée du Contrat.

Le **Client** ne peut en aucun cas le céder à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, ni le louer ou le sous-louer, en tout ou partie.

ARTICLE 5. Obligations du Client

Le **Client** s'engage à :

- Réserver dans son Point d'acceptation un emplacement suffisant permettant l'installation et l'utilisation de l'Equipement Electronique conformément aux normes de sécurité y afférents ;
- Procéder aux installations techniques préalables et indispensables à la mise en service de l'Equipement Electronique conformément au 3.a ci-dessus. Ces travaux et leurs coûts sont à la charge du **Client**. La mise en conformité du Point d'acceptation du **Client** doit être réalisée au plus tard à la date convenue pour l'installation et la mise en service ;
- Laisser libre accès à la **Banque** ou son Prestataire, pour les différents travaux d'installation, mise en œuvre, maintenance et/ou mise à niveau à effectuer ;

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

- Ne pas utiliser l'Equipement Electronique à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou la **Banque** et n'y apporter aucune modification de logiciel ayant un impact sur le système de paiement par Cartes ou Instrument de paiement « sans contact » ou par chèques sans accord préalable de la **Banque** ;
- Assurer, selon le manuel d'utilisation de l'Equipement Electronique, les conditions de bon fonctionnement des Equipements Electroniques dont il a la garde ;
- Souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances en responsabilité civile de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour la **Banque** de l'ensemble des dommages dont le **Client** aurait à répondre, causés par tout agissement de sa part et/ou de ses sous-traitants éventuels lors de l'exécution du présent Contrat et notamment :
  - les risques inhérents à la garde des Equipements Electroniques et dont la **Banque** ne saurait être responsable, ainsi que les dommages directs ou indirects résultant de leur destruction, vol ou de leur altération ;
  - les dommages directs ou indirects sur les Cartes utilisées et sur les équipements annexes qui auraient pu lui être confiés ;
- Fournir à la **Banque**, au plus tard à la signature du présent Contrat, une attestation d'assurance indiquant notamment l'étendue des garanties pour les assurances visées ci-dessus ;
- Maintenir en vigueur cette assurance tout au long du présent Contrat. En cas de modification qui ne lui serait pas imputable, le **Client** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, à ses frais, pour assurer sans aucune interruption la couverture telle qu'elle est précisée dans l'attestation visée ci-dessus et fournir une nouvelle attestation à la **Banque** ;
- Informer la **Banque** ou son prestataire par téléphone dans les conditions visées à l'article 6, pour obtenir les prestations de maintenance ;
- Procéder aux diverses vérifications et manipulations techniques qui peuvent lui être demandées par la **Banque** ou son prestataire ;
- Restituer à la **Banque** le matériel remplacé en bon état de fonctionnement, en cas d'échange standard sauf les cas particuliers d'échanges en raison d'une panne non réparable affectant le matériel objet du présent Contrat ;
- Ne pas réaliser ou faire réaliser des réparations ou des modifications sur le matériel loué par d'autres techniciens que ceux mandatés par la **Banque** ou ses prestataires. A défaut, les frais éventuels de remise en état et en conformité qui résulteraient de telles manipulations, seraient à la charge exclusive du **Client**, sans préjudice de toutes autres indemnisations.

ARTICLE 6. Obligations de la Banque

La **Banque** ou ses prestataires s'engagent à assurer la maintenance du matériel désigné au présent Contrat.

a. Assistance téléphonique

Le service comprend une assistance téléphonique en composant le numéro 0 800 12 15 19 (appel gratuit)
Lundi au Samedi de 8H à 20H hors jours fériés

b. Dépannage du matériel pour les pannes ne pouvant être résolues par téléphone

Maintenance par tansporteur : livraison d'un matériel identique dans les conditions suivantes
. 1 jour ouvré si appel avant 16H00 du lundi au vendredi
. 2 jours ouvrés si appel après 16H00
. Si appel le samedi livraison le mardi

Maintenance sur site : déplacement d'un technicien sur le point de vente dans les conditions suivantes
. 2 jours ouvrés si appel après 16H00 du lundi au vendredi de 9H à 18H
. le samedi de 9h-12h30 et de 14h-17h30

ARTICLE 7. Prix

Le **Client** autorise la **Banque** à prélever mensuellement au débit de son compte (dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières) le montant de la cotisation due à raison de la location / maintenance de l'Equipement Electronique fixé aux Conditions Particulières du présent Contrat ou dans tout autre document convenu entre les Parties et, plus généralement, toute somme due en application du présent Contrat.

Des frais de mise à disposition de fourniture servant aux bons fonctionnements de l'Equipement Electronique pourront être facturés aux **Clients** par la **Banque** le cas échéant.

En cas d'absence de paiement d'une échéance et ce, dès le premier incident de paiement, la **Banque** pourra mettre en demeure le **Client** de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

A défaut de paiement ou régularisation dans les délais impartis, la **Banque** sera en droit d'interrompre l'ensemble des services proposés au **Client**. L'interruption des services ne donnera pas lieu à la suspension de la facturation. Cette suspension de services fournis par la **Banque** prendra fin dès la réception du paiement dû à la **Banque** par le **Client**.

Le rétablissement des services souscrits après suspension pourra donner lieu à la facturation de frais de remise en service par la **Banque**.

Aucune responsabilité de la **Banque** ne pourra être recherchée du fait de la suspension temporaire du ou des services.

Par ailleurs, les interventions liées aux incidents énumérés ci-après feront l'objet d'une information et d'une facturation distincte à la charge du **Client** :
- incendie, inondation, dégât des eaux, foudre ou toute autre catastrophe naturelle,
- conflit armé ou terrorisme,
- une surtension survenant tant par le réseau EDF, PTT, que par la terre,

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

- un accident, une faute intentionnelle ou non (chute du terminal, introduction d'un liquide dans le terminal...), un usage anormal par rapport aux prescriptions du manuel opérateur,
- toute modification, tout montage d'accessoires ou démontage de l'équipement d'une façon générale, toute intervention non prévue par le manuel opérateur,
- l'entretien et/ou la modification de l'installation électrique ainsi que ceux de l'installation téléphonique,
- le vol ou la perte du matériel.

ARTICLE 8. Responsabilités des Parties

Les Parties conviennent expressément que la **Banque** est soumise à une obligation de moyens.

Le **Client** a la garde juridique et la responsabilité de l'Equipement Electronique confié conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil.

La responsabilité de la **Banque** au titre de ce Contrat est strictement limitée à la remise en état et remise à niveau des Equipements Electroniques concernés.
La responsabilité de la **Banque** ne pourrait être engagée, tant pour la maintenance que pour tout préjudice direct ou indirect subi par le **Client**, du fait d'une indisponibilité des Equipements Electroniques et/ou si ceux-ci ne sont pas utilisés dans les conditions normales d'exploitation ou d'installation.

La perte ou le vol des équipements mis à la disposition du **Client** sont sous l'entière responsabilité du **Client**.

L'indisponibilité de l'Equipement Electronique pour panne n'ouvre pas droit à une exonération du paiement des cotisations et aucune indemnité ne sera accordée pour privation de jouissance, sauf accord express de la **Banque**.

La **Banque** ne pourra être tenue pour responsable des dysfonctionnements/ruptures de service monétique occasionnés par l'équipement Télécom ou le lien ADSL du Fournisseur d'Accès Internet, dans le cadre d'un matériel ADSL.

ARTICLE 9. Evolutions du Contrat

La **Banque** peut modifier à tout moment le présent Contrat, notamment afin d'apporter des modifications d'ordre contractuelle, tarifaires ou techniques.

Les nouvelles conditions entrent en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à 2 mois à compter de l'envoi par tout moyen d'une lettre d'information ou de notification au **Client**. Les modifications imposées par les lois et/ou règlements prennent effet dès leur entrée en vigueur sans qu'une information ne soit obligatoirement envoyée par la **Banque**.

Passés les délais visés ci-dessus, les modifications proposées sont réputées acceptées par le **Client** s'il n'a pas résilié le présent Contrat. Elles lui sont dès lors opposables.

Le non-respect des nouvelles conditions contractuelles (techniques, sécuritaires ou autres), dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 10. Démarchage bancaire et financier

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du présent Contrat d'Application (article L.341-1 du Code monétaire et financier) ou lorsque le Contrat (précédé ou non d'un acte de démarchage) a été conclu entièrement à distance (article L. 343-1 du Code monétaire et financier), le **Client** dispose d'un délai pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai est de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent Contrat ou, en cas de vente à distance, de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le **Client** du droit de rétractation. La rétractation met fin de plein droit au présent Contrat.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si le Contrat a commencé à être exécuté suite à la demande du **Client** :
- Le **Client**, est tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du Contrat et la date de rétractation, à l'exclusion de toutes autres sommes.
- Le **Client**, à compter du jour où il communique à la **Banque** sa volonté de se rétracter, et, au plus tard dans un délai de trente (30) jours, restitue à la **Banque**, tout moyen de paiement éventuellement reçu en exécution du Contrat.

Le **Client** peut se rétracter au moyen du formulaire joint à la fin des Conditions Particulières, ou d'une déclaration dénuée d'ambigüité (lettre, télécopie ou courrier électronique) envoyée à la **Banque**.

ARTICLE 11. Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à compter de la date de signature pour une durée déterminée aux Conditions Particulières.

a. Location avec une Durée Minimale d'Engagement renouvelable par tacite reconduction

Le présent Contrat peut être conclu pour une Durée Minimale d'Engagement définie dans les Conditions Particulières.

A l'expiration de la Durée Minimale d'Engagement, le présent Contrat se renouvellera tacitement par période d'un an, sauf résiliation par l'une des Parties.

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

b. Location temporaire

Eu égard aux dispositions énoncées dans les Conditions Particulières, le présent Contrat peut être conclu pour une durée déterminée.
Si le **Client** souhaite poursuivre le Contrat ou conserve l'Equipement Electronique au-delà de cette durée, le présent Contrat se poursuivra pour une durée indéterminée, dans les mêmes conditions, avec possibilité de résiliation conformément aux dispositions communes de l'article 12.

c. Location sans engagement

Eu égard aux dispositions énoncées dans les Conditions Particulières, le présent Contrat peut être conclu sans engagement.

ARTICLE 12. Résiliations

a. Disposition commune

Chacune des Parties pourra procéder à la résiliation du Contrat conformément aux conditions énoncées ci-après, sous réserve d'informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, le **Client** doit restituer à la **Banque** l'Equipement Electronique, dans l'état où il l'a reçu en location. Dans tous les cas, la résiliation sera effective qu'à réception dans les locaux de la **Banque (ou un de ses prestataires le cas échéant)** de l'Equipement Electronique et l'intégralité des éléments avec lesquels il a été livré (cordon téléphonique, cordon secteur, transformateur, etc.).

La résiliation du contrat d'acceptation Cartes Bancaires "CB" entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat.

Le Contrat pourra être résilié de plein droit à tout moment par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, à la demande d'une des Parties :
- en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire ou amiable au profit du **Client** ;
- en cas de cessation de l'activité ;

b. Résiliation à l'initiative du Client

- En cas de souscription d'un contrat avec Durée Minimale d'Engagement renouvelable par tacite reconduction

En cas de résiliation unilatérale avant la fin de la Durée Minimale d'Engagement du Contrat indiquée aux Conditions Particulières, la **Banque** pourra facturer au **Client** une indemnité de rupture anticipée dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

- En cas de souscription d'un Contrat de location temporaire

En cas de résiliation unilatérale du Contrat avant l'arrivée de son terme, la **Banque** pourra facturer au **Client** une indemnité de rupture anticipée dont le montant est précisé aux Conditions Particulières.

- En cas de souscription d'un Contrat sans engagement

En cas de résiliation unilatérale, le **Client** devra informer la **Banque** dans les délais mentionnés dans les dispositions communes de résiliations du présent article

c. Résiliation à l'initiative de la BANQUE

Le Contrat pourra être résilié, à tout moment, par la **Banque** :
- en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une quelconque des conditions du Contrat ;
- en cas de non-paiement, même partiel, à sa date d'exigibilité d'un seul terme de la cotisation et après communication par la **Banque** d'une mise en demeure du **Client** de payer sous 30 jours, restée infructueuse ;

Dans tous les cas, les Equipements Electroniques devront être restitués par le **Client**, à ses frais, à la **Banque** dans un délai de 8 jours suivant la date de l'événement précité.

ARTICLE 13. Restitution du matériel

Conformément à la réglementation et aux dispositions du Contrat, le **Client** a pour obligation de conserver et restituer le matériel, dans l'état ou il l'a reçu en location.

Toute perte, vol, destruction, dégradation ou de manière générale toute absence de restitution du matériel, en tout ou partie, au cours ou au terme du contrat, rendra exigible le paiement par le **Client** de pénalités dont les conditions d'application sont fixées aux Conditions Particulières. A cette fin, le **Client** autorise expressément la **Banque** à prélever le montant de ladite pénalité sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué dans les Conditions Particulières.

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

ARTICLE 14. Renseignements et Réclamations

L'agence de la **Banque** est à la disposition du **Client** pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter et répondre à ses éventuelles réclamations.
Dans ce dernier cas, le **Client** a aussi la possibilité, en écrivant à l'adresse de la **Banque**, de faire appel au Service Clients qui s'efforcera de trouver la meilleure solution à son différend.

L'agence ou le service « Clients-Réclamations » répond au **Client** sur support papier ou sur un support durable convenu avec lui dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Si une réponse ne peut être exceptionnellement donnée dans ce délai de 15 jours pour des raisons échappant au contrôle de la **Banque**, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant le délai complémentaire nécessaire et précisant la date ultime à laquelle le **Client** recevra une réponse définitive. Cette réponse définitive devra lui être adressée dans les trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Si le **Client** n'a pas pu résoudre au préalable son différend auprès du service « Clients-Réclamations » par une réclamation écrite, il a également la possibilité, si la réglementation le prévoit, de s'adresser gratuitement à l'instance de règlement extrajudiciaire des litiges proposée par la **Banque**, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur le site Internet de la **Banque www.ca-pg.com**.
Aux fins de cette procédure, le **Client** autorise expressément la **Banque** à communiquer à l'instance de règlement extrajudiciaire compétente tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le **Client** délie la **Banque** du secret bancaire le concernant, pour les besoins de cette procédure.

ARTICLE 15. Protection des Données à Caractère Personnel et secret professionnel

a. Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique **Client**, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent Contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la **Banque**.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la **Banque** sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la **Banque** de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, sur le site internet de la **Banque** ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent Contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution du Contrat relatif au service que vous avez souscrit avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de ce Contrat. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la **Banque**.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de ce service ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la **Banque** ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service clients, 121 chemin de Devèzes, 64121 Serres-Castet, ou courriel : service.client@ca-pyrenees-gascogne.fr**
Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la **Banque** de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La **Banque** a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne - DPO - Chemin de Devèzes - 64121 Serres-Castet ;

dpo@ca-pyrenees-gascogne.fr

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la **Banque** au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

b. Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la **Banque** est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la **Banque** est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la **Banque** à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la **Banque**, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la **Banque** et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la **Banque** et (iv) la lutte contre la fraude ;
j) Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe en cas d'achat, par le **Client**, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire ;
k) Vous autorisez également la **Banque** à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la **Banque**, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

ARTICLE 16. Lutte Contre Le Blanchiment Des Capitaux, Le Financement Du Terrorisme, La Corruption et La Fraude

a. Lutte contre la fraude et la corruption

Le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et règlementations en vigueur, notamment la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (loi « Sapin II »).

En conséquence, les Parties déclarent qu'elles-mêmes, leurs dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prennent/prendront toutes mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

b. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes

Dans le respect des dispositions en matière d'échanges d'informations, le **Client** s'engage à :

i. coopérer à toute recherche d'information sur les opérations transmises jugées inhabituelles et complexes, sur demande de la **Banque**, et à communiquer à la **Banque**, sous réserve des dispositions relatives au secret bancaire, les résultats des investigations menées afin de lever le doute sur les opérations suspectes,
ii. communiquer à la **Banque** les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

c. Engagements des Parties

Les Parties s'engagent, tout au long de la relation commerciale, à respecter et faire respecter les législations et réglementations visées ci-dessus, et à prévenir, faire cesser tout comportement contrevenant aux règlementations en vigueur.

A cette fin, les Parties s'engagent à respecter les obligations auxquelles elles sont tenues au titre du présent article et à obtenir l'engagement d'en faire de même de la part des personnes suivantes :

- les sociétés qu'elles contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, et
- leurs sous-traitants intervenant dans leurs activités, et
- leurs cocontractants intervenant dans leurs activités.

Les Parties s'engagent notamment à :

- informer l'autre Partie sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance concernant un avantage indu financier ou de toute autre nature ;
- fournir toute assistance nécessaire à l'autre Partie.

d. Modification de la législation / réglementation

En cas de changement des lois et/ou règlementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux, à la lutte contre la fraude et la corruption, ayant un impact sur les conditions d'exécution du Contrat par :

- L'une ou l'autre des Parties
- Et/ou, une (ou des) entité(s) qu'elle contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce,
- Et/ou, ses sous-traitants intervenant dans ses activités,
- Et/ou, sur les obligations légales et/ou règlementaires applicables en ces domaines.

Les Parties se réuniront pour identifier et déterminer les modifications éventuelles en résultant à apporter au Contrat, afin d'en assurer la conformité aux nouvelles lois et/ou règlementations.

e. Manquement aux obligations du présent article

Chacune des Parties justifiera du respect des obligations prévues au présent article, à première demande de l'autre Partie.

Si l'une des Parties est dans l'incapacité de se conformer aux règles susvisées, pour quelque raison que ce soit, elle s'engage à informer, dans les meilleurs délais, l'autre Partie de son incapacité, auquel cas les Parties se réuniront pour trouver ensemble, dans les meilleurs délais, une solution acceptable.

Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à un accord sur la mise en place par la Partie défaillante, dans un délai raisonnable, de toute action de remédiation, ou, si l'autre Partie estime que la poursuite de l'exécution du Contrat dans les conditions initiales, le place en risque de non-conformité eu égard aux lois et/ou règlementations ci-dessus visées, la Partie lésée pourra résilier le Contrat, sans être redevable vis-à-vis de la Partie défaillante d'une quelconque indemnité.

La résiliation interviendra le lendemain de la date de réception, par la Partie défaillante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la résiliation (sauf autre date d'effet de la résiliation précisée dans ladite notification).

Pour le cas où les Parties conviendraient d'actions de remédiation, la Partie défaillante devra informer régulièrement l'autre Partie de l'exécution ces actions, de leur avancement dans le cadre des instances de gouvernance mises en place au titre de leur relation contractuelle ou par tout autre moyen à son initiative.

ARTICLE 17. Sanctions Internationales

Pour les besoins du présent article, le terme "Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des « Personnes » et individuellement une « Personne » - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions ; Le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales ; Le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Le **Client** déclare que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

a. n'est une Personne Sanctionnée ;
b. n'est une Personne :
    - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
    - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
    - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
    - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
    - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61

Le **Client** s'engage à maintenir des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Le **Client** s'engage à informer sans délai la **Banque** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent Contrat.

Le **Client** s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement de fonds ou à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

a. avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou ;
b. susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent Contrat.

Le **Client** s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but payer quelconques sommes dues à la **Banque** au titre du présent Contrat.

Ces déclarations et engagements seront réputées être réitérées jusqu'au terme du Contrat.

La défaillance par le **Client** de l'une de ces déclarations ou de l'un de ces engagements au titre du présent article pourra entrainer la résiliation du Contrat, dans les conditions de résiliation dudit Contrat.

ARTICLE 18. Droit et Langue applicable – Juridiction compétente

La langue utilisée dans le Contrat et pour toute communication effectuée en application des présentes est le français.

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent sont régis par le droit français.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation, la validité ou l'exécution du présent Contrat seront soumis exclusivement aux Tribunaux français y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges ou adresses indiqués dans les Conditions Particulières.

Réf : CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-CGL_CONTRAT_TPE_LOCATION_SE-E35_FDL-2023.02.28.11.56.41.61